

Gouvernement du Québec

## Décret 447-2008, 7 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement pour chaque catégories de baux ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9°, 16° et 20° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements notamment pour déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles il doit se conformer, pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons, et pour déterminer les conditions de piégeage et les normes servant à l'établissement des nombres minimum et maximum de capture d'animaux à fourrure pour un territoire où seuls les droits de piégeage sont concédés ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 2° al., 97, par. 2° et a. 162, par. 9°, 14°, 16° et 20°)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement des sections I et II du chapitre II par les suivantes :

### « SECTION I PERMIS DE PIÉGEAGE

3. Pour piéger, toute personne, résidente ou non, doit être titulaire d'un permis de piégeage professionnel.

Pour obtenir un tel permis, elle doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes :

1° fournir à la personne qui le délivre son nom, son adresse et sa date de naissance ;

2° être titulaire, si elle est résidente, du certificat du chasseur ou du piégeur, visé au Règlement sur la chasse, édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat ;

3° être âgée d'au moins 12 ans, si elle est non-résidente.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 29-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 922). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

4. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.

5. Malgré l'article 3, toute personne âgée de moins de 18 ans peut, pour piéger, utiliser le permis d'un titulaire de permis de piégeage professionnel âgé d'au moins 18 ans, à la condition qu'elle soit accompagnée de ce titulaire ou du conjoint de celui-ci qui doit l'avoir en sa possession.

Si ce conjoint est un résident, celui-ci doit être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur portant le code «P» et le porter sur lui.

Pour l'application du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par une personne âgée de moins de 18 ans est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis.

6. Malgré l'article 3, le conjoint du titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou, sous réserve de l'article 5, l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans, peut utiliser le permis de ce titulaire. Ce conjoint ou cet enfant doit aussi avoir en sa possession le permis de ce titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas.

Si ce conjoint ou l'un des enfants visés au premier alinéa est un résident, celui-ci doit être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur portant le code «P» et le porter sur lui.

Pour l'application du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par le conjoint ou les enfants visés au premier alinéa est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis.

7. Malgré l'article 3, une personne âgée de 18 à 24 ans et inscrite comme étudiante dans une institution d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire peut utiliser le permis délivré à un titulaire d'un permis de piégeage professionnel, si elle respecte les conditions prévues à l'article 6.

Elle peut aussi piéger en utilisant le permis d'un titulaire de permis de piégeage professionnel qui est âgé d'au moins 18 ans, à la condition qu'elle soit accompagnée de ce titulaire ou du conjoint de celui-ci qui doit avoir en sa possession le permis de piégeage professionnel concerné ainsi que, dans le cas d'un résident, son certificat du chasseur ou du piégeur portant le code «P».

La personne visée aux premier et deuxième alinéas doit, lorsqu'elle piège, porter sur elle la carte d'étudiant délivrée par son institution d'enseignement et, si elle est résidente, son certificat du chasseur ou du piégeur portant le code «P». Elle doit les exhiber, le cas échéant, sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

8. Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage professionnel, sauf s'il s'agit d'un permis remplacé conformément à l'article 10 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999.

## «SECTION II CONDITIONS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE PIÉGEAGE PROFESSIONNEL

9. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel pour non-résident ne peut piéger que :

1° sur son terrain privé ;

2° sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de pourvoirie ou d'un permis de piégeage professionnel.

10. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit pour piéger sur un territoire où des droits exclusifs de piégeage ont été concédés :

1° soit avoir conclu un bail de droits exclusifs de piégeage ;

2° soit porter sur lui un document attestant l'autorisation obtenue en vertu de l'article 96 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune quand il y exerce des activités de piégeage et, le cas échéant, l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

La personne qui n'est pas titulaire d'un permis de piégeage professionnel mais qui est autorisée à utiliser un tel permis en vertu des articles 5 à 7 doit également, pour piéger sur un territoire où des droits exclusifs de piégeage ont été concédés, porter sur elle cette attestation quand elle y exerce des activités de piégeage et l'exhiber, le cas échéant, sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

11. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage le coupon de transport et l'attacher à l'animal.

Si l'ours noir est capturé sur un territoire faisant l'objet d'un bail où des droits exclusifs de piégeage ont été concédés, ce coupon doit provenir du permis de piégeage professionnel du titulaire de ce bail ou d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui a été autorisé à y piéger en vertu de l'article 10.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit veiller à ce que ce coupon de transport reste attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage et si la fourrure est destinée à l'apprêtage, il doit veiller à ce que ce coupon reste attaché à la fourrure jusqu'à ce moment.

**12.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit, lorsqu'il transige une fourrure non apprêtée provenant d'un animal à fourrure chassé ou piégé mentionné à l'annexe I avec un titulaire de permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, déclarer le numéro de l'UGAF d'où provient la fourrure et signer, le cas échéant, le registre prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 35. ».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «48 heures» par «15 jours».

**3.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa et après «faunique,» de «pour lequel il n'y a pas de locataire de droits exclusifs de piégeage,» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «et être âgée d'au moins 18 ans».

**4.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à la date de délivrance du bail et par la suite, le 15 août ou chaque année» par «entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25 du suivant :

«**25.1.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui a conclu un bail en vertu duquel des droits exclusifs de piégeage ont été concédés doit annuellement transiger, pendant la période de validité de son permis, au moins 15 fourrures non apprêtées provenant d'au moins 5 espèces d'animaux à fourrure piégés sur le territoire décrit à son bail avec un titulaire de permis de commerce des fourrures visé à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99026 du 31 août 1999.

Si la superficie du territoire décrit au bail est inférieure ou égale à 20 km<sup>2</sup>, le nombre de fourrures non apprêtées à être transigées est réduit à 10 et ces fourrures doivent provenir d'au moins 3 espèces d'animaux à fourrure piégés sur ce territoire.».

**6.** Les articles 30 et 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**30.** Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail à un titulaire de certificat du chasseur ou du piéger comportant le code «P», s'il remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir fait parvenir une demande écrite au ministre désignant le nouveau locataire, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année en cours, accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession des bâtiments ou des constructions érigés sur le territoire identifié au bail en faveur de ce titulaire de certificat ;

2<sup>o</sup> avoir piégé sur le terrain mentionné au bail au cours de l'année précédant celle du transfert ;

3<sup>o</sup> ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou aux règlements pris pour son application et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piéger mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert ;

4<sup>o</sup> ne pas avoir reçu un avis d'annulation de son bail ;

5<sup>o</sup> avoir signé l'acte de modification de bail de droits exclusifs de piégeage et en avoir retourné une copie signée au ministre.

Le titulaire du certificat du chasseur ou du piéger visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes pour que le transfert visé à cet alinéa s'effectue :

1<sup>o</sup> ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements sur le piégeage ou le commerce des fourrures et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piéger mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert ;

2<sup>o</sup> ne pas exercer de droits collectifs et exclusifs de piégeage sur les territoires reconnus comme réserves de castor en vertu du Règlement sur les réserves de castor ;

3° avoir signé l'acte de modification du bail de droits exclusifs de piégeage.

**31.** Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer tous les droits et obligations résultant de son bail en faveur d'un autre locataire de droits exclusifs à la condition que ce dernier lui transfère également tous les droits et obligations résultant de son bail et que ces deux locataires remplissent les conditions suivantes :

1° avoir fait parvenir une demande écrite au ministre, au plus tard le 1<sup>er</sup> août, accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession mutuelle des bâtiments ou des constructions érigés sur les territoires identifiés à leur bail respectif ;

2° avoir piégé sur le terrain mentionné au bail au cours de l'année du transfert ;

3° ne pas avoir été reconnus coupables d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements sur le piégeage ou le commerce des fourrures et ne pas s'être fait suspendre ou annuler leur certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert ;

4° ne pas avoir reçu un avis d'annulation de leur bail respectif ;

5° avoir signé l'acte de modification de chacun des baux de droits exclusifs de piégeage et en avoir retourné une copie signée au ministre. ».

**7.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10, 12 à 17, 19 à 22, 25 » par « 8 à 13, 25, 25.1 ».

**8.** Les articles 22 à 43 de ce règlement et l'article 25.1, introduit par l'article 5, sont renumérotés de la manière suivante :

l'article 22 devient l'article 13 ;  
 l'article 23 devient l'article 14 ;  
 l'article 24 devient l'article 15 ;  
 l'article 25 devient l'article 16 ;  
 l'article 25.1 devient l'article 17 ;  
 l'article 26 devient l'article 18 ;  
 l'article 27 devient l'article 19 ;  
 l'article 28 devient l'article 20 ;  
 l'article 29 devient l'article 21 ;  
 l'article 30 devient l'article 22 ;  
 l'article 31 devient l'article 23 ;  
 l'article 32 devient l'article 24 ;  
 l'article 33 devient l'article 25 ;

l'article 34 devient l'article 26 ;  
 l'article 35 devient l'article 27 ;  
 l'article 36 devient l'article 28 ;  
 l'article 37 devient l'article 29 ;  
 l'article 38 devient l'article 30 ;  
 l'article 39 devient l'article 31 ;  
 l'article 40 devient l'article 32 ;  
 l'article 41 devient l'article 33 ;  
 l'article 42 devient l'article 34 ;  
 l'article 43 devient l'article 35.

De plus, l'article 12, introduit par l'article 1, est modifié par le remplacement de « 35 » par « 27 », l'article 24 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 23 » par « 14 », les articles 26 et 32 sont modifiés par le remplacement de « 27 et 28 » par « 19 et 20 », l'article 35 est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe c du deuxième paragraphe, de « 36 » par « 28 », l'article 39 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 38 » par « 30 » et l'article 40 est modifié par le remplacement de « 25, 25.1, 27 à 29 et 35 à 39 » par « 16, 17, 19 à 21 et 27 à 31 ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

49920

Gouvernement du Québec

## **Décret 448-2008, 7 mai 2008**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### **Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 10°, 10.1° et 21° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements notamment pour déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat ainsi que les droits à payer pour chaque fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé, achetée, apprêtée ou reçue en consignation à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce ;